



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 01-29012024-Ia

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 14 :  
Votants : 14 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, Maire.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. CRUCHET David, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. VILLA Pierre, M. LESAINTE Jérôme, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, M. VERITE Fabien.		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**I- Affaires Financières**

Délibération n° 01-29012024-Ia

**a. Délégation au Maire relative à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement des créances irrécouvrables. Cette décision relevait entièrement de la compétence des conseil municipaux. L'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet de simplifier cette procédure, en donnant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100€, précise que le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs des admissions.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délégation au maire afin de faciliter la gestion administrative.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** la délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les admissions en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100.00€.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 07/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 07/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 02-29012024-Ib

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 14 :  
Votants : 14 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. CRUCHET David, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. VILLA Pierre, M. LESAINTE Jérôme, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, M. VERITE Fabien.		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**I- Affaires Financières**

Délibération n° 02-29012024-Ib

**b. Participation financière définitive relative à l'effacement des réseaux aériens avenue de Verdun (rue du Petit Train à la rue de la Jatterie)**

Par délibération en date du 22 mars 2023, le Conseil Municipal a donné son accord de principe d'une opération d'effacement du réseau électrique et téléphonique existant.

L'étude d'exécution réalisée par les entreprises titulaires du marché départemental fait ressortir un coût pour l'électricité de 80000.00€ et pour le génie civil de télécommunication de 17500.00€.

- Conformément à la décision du Conseil général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 30% du coût soit 24000.00€ pour l'électricité,
- Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100% du coût soit 17500.00€ pour le génie civil de télécommunication.

Les opérateurs de télécommunication assureront la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux de câblage et de dépose du réseau.

La mise en souterrain du réseau d'éclairage public est assurée sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la Commune.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver les dispositions financières exposées ci-dessus.

L'éclairage public actuellement côté Quai des Sports devra être posé côté impair.

M. Hémonnet Olivier : est ce que les trottoirs seront refaits ?

M. le Maire : les trottoirs seront refaits côté Quai des Sports étant intégrés dans le projet de la construction de la salle multi-activités.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la Commune,
- **SOLLICITE** le Département pour la réalisation de ce projet



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- **ACCEPTE** de participer à 30% du coût des travaux soit 24000.00€ pour l'électricité
- **ACCEPTE** de participer à 100% du coût des travaux soit 17500.00€ pour le génie civil de télécommunication
- **CONFIRME** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune
- **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet

**Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de la réalisation, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 07/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 07/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 03-29012024-Ic

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 15 :  
Voitants : 15 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant Mandataire Date de procuration  
Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. VILLA Pierre, Mme MONGELLA-VASSILLIERE MéliSSa, M. RICHARD Frédéric, M. VERITE Fabien.

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**I- Affaires Financières**

Délibération n° 03-29012024-Ic

**c. Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)**

Au cours de la cérémonie des vœux en date du 24 janvier 2023, le Président du syndicat mixte du Pays du Mans a annoncé sa volonté de voir créer à l'échelle du Pays, un service de type Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

A ce titre, une consultation en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 a été réalisée auprès de l'ensemble des Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays du Mans, suivie d'un séminaire le 18 octobre 2023 à La Chapelle-Saint-Aubin afin que chacun puisse mesurer l'intérêt de la création d'un tel espace pour sa collectivité ou son EPCI.

Par délibérations n° 20230705\_1A et 20231018\_1 des comités syndicaux du Pays du Mans en date des 5 juillet 2023 et 18 octobre 2023, les emplois nécessaires à la création de l'Espace Conseil Energie Climat ont été créés pour anticiper d'éventuels difficultés de recrutement.

Par délibération n° 20231218\_5 du 18 décembre 2023, le comité syndical du Pays du Mans a décidé de créer ledit espace à l'échelle du territoire du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec une mise en service au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ainsi que son budget lequel prendra la forme d'un budget annexe en rappelant les missions dédiées :

➤ **Pour les collectivités : aider à agir sur le patrimoine des collectivités**

- Économiser l'énergie, favoriser les nouveaux modes de construction et passer aux énergies renouvelables,
- Aider à la recherche de financements,
- Sensibiliser et former aux usages,
- Échanger, partager et former.

➤ **Pour le grand public : accompagner les particuliers et le petit tertiaire privé**

- Favoriser les nouveaux modes de construction et d'habitat,
- Économiser l'énergie et passer aux énergies renouvelables,
- Échanger, partager et former.

sous réserve des conditions suivantes :

- Adhésion par délibération à l'Espace Conseil Energie Climat (EC<sup>2</sup>) via le versement d'une cotisation de 1.40 €/habitant/an pour les communes et 0.20 €/habitant/an pour les EPCI et la signature d'une convention dont un projet est annexé à la présente délibération. Il est précisé que le conventionnement avec Le Mans Métropole et ses communes membres fera l'objet d'une convention spécifique en raison des services déjà existant au sein de son organisation interne,
- Durée de l'adhésion fixée à 4 ans (échéance 2027/2028),
- Nouvelles adhésions possibles uniquement à compter de 2026 (après échéances





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

électorales),

- Maintien de la cotisation PTRE (0.50 €/habitant) laquelle basculera du budget principal du Pays vers son budget annexe EC<sup>2</sup> en 2024.

**Proposition :**

Cet exposé entendu, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce sur :

- sur l'adhésion de la commune de Connerre, à l'Espace Conseil Energie Climat du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- l'ensemble des conditions susvisées sachant que l'appel à cotisations 2024 se fera pour une année complète,
- la convention d'adhésion avec le Pays du Mans et tous

Mme Auger Nicole : pourquoi la cotisation est demandée pour l'année entière alors que le début sera au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ?

M le Maire : c'est l'amorçage pour mettre en place le service.

M Froger André : pour le grand public, est ce qu'il sera possible de prendre contact pour apporter une aide technique et financière ?

M le Maire : pour le grand public, c'est la plateforme Sure et l'ALEC est un dispositif pour les Collectivités.

M Charpentier Dominique : comment la cotisation a été estimée ?

M le Maire : le coût a été évalué par les intentions envoyées par les Communes – des échanges ont eu lieu avec des ALEC de d'autres territoires – l'objectif est de lancer le dispositif et de voir comment cela va fonctionner.

**Décision :**

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu la délibération n° 20231218\_5 du 18 décembre 2023 décidant de la création d'un espace Conseil Energie Climat (EC<sup>2</sup>),

Conformément au Code Générale des Collectivités Locales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 qui dispose que la commune/communauté de commune règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Cet exposé entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤**DECIDE** de l'adhésion de la commune de CONNERRE, à l'Espace Conseil Energie Climat du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

➤**APPROUVE** l'ensemble des conditions susvisées sachant que l'appel à cotisations 2024 se fera pour une année complète,

➤**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Pays du Mans et tous documents se rapportant à cette affaire,

➤**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 07/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 07/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**CONVENTION D'ADHESION**  
**A L'ESPACE CONSEIL ENERGIE CLIMAT DU SYNDICAT MIXTE DU MANS**  
(exemplaire communes et CDC hors LE MANS METROPLE)

**Entre**

**Le syndicat mixte du Pays du Mans**, 15-17 rue Gougeard, 72000 Le Mans, représenté par Monsieur Stéphane LE FOLL, son Président, dûment autorisé en vertu de la délibération n° 20231218\_5 du comité syndical en date du 18 décembre 2023,

Désigné ci-après par « le Pays du Mans », d'une part,

**Et**

**La commune de Connerré**, 3 Rue de l'Abreuvoir, 72160 CONNERRÉ, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MONGELLA, dûment autorisé(e) en vertu de la délibération n°03-29012024-Ic du conseil municipal en date du 29 Janvier 2024,

Désignée ci-après individuellement par « la commune », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

*Le Pays du Mans, pour la mise en œuvre de son Plan Climat-Air-Energie (PCAET) approuvé le 20 décembre 2019, dispose d'une ingénierie dédiée à la stratégie, aux études, aux quantifications et évaluations, aux contractualisations, aux partenariats et aux énergies renouvelables. A ce titre, elle pré accompagne en amont les projets de ses collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et participe à leursancements. Faute de moyens humains suffisants au sein desdites collectivités et EPCI, de l'absence de structures d'accompagnement suffisamment structurées en matière de transition écologique (ATESART, CAUE, etc.) et l'absence d'un syndicat d'énergie sur le territoire, cette ingénierie se trouve également très sollicitée en dehors de ses champs d'action à l'occasion de la mise en œuvre opérationnelle des projets (AMO et suivi des projets, sensibilisation itérative, formations, etc.).*

*Le Pays du Mans, dans un contexte d'enjeux climatiques et de hausse du prix de l'énergie, a lancé en 2022 un Service Unique pour la Rénovation Énergétique (SURE) en charge de conseiller et d'accompagner gratuitement les particuliers dans leurs démarches de rénovation énergétique de leurs logements. Externalisé via un opérateur, SURE s'adresse aussi bien aux propriétaires occupants qu'aux bailleurs (maison individuelle et copropriété) installés sur le territoire dès lors qu'ils souhaitent bénéficier d'information neutre sur la rénovation énergétique et être accompagnés, de la définition de leur projet jusqu'à la réalisation des travaux.*

*L'existence de SURE est un atout indéniable pour le territoire en matière de rénovation de l'habitat. Toutefois, son externalisation ne permet pas de prioriser et de cibler des actions par public, par territoire ou type de logement.*

*En résumé, si certaines structures coopèrent pour faciliter l'émergence de projets, un vrai problème d'accès au conseil et d'accompagnement se pose sur le territoire en matière de transition écologique pour l'ensemble des acteurs. Structurer l'accompagnement et le conseil via un guichet unique pour la mise en œuvre opérationnelle du Plan Climat devient un impératif.*

*C'est pourquoi, l'idée de créer un espace Conseil Energie Climat de type Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), porté par le Pays du Mans est né d'une décision politique, début 2023.*

*Ce service dédié aux communes, intercommunalités, entreprises, habitants du Pays du Mans, basé à la fois sur une adhésion volontaire et financière des communes et intercommunalités et sur cotisations PTRE, permet :*

- *La mise en place d'une ingénierie dédiée à la transition énergétique et climatique via des conseiller en énergie partagé (CEP), économe de flux pour l'accompagnement énergétique des collectivités et conseiller en rénovation énergétique.*
- *L'internalisation de la plateforme SURE.*

## **Article 1 : Contexte**

La commune, intégrée dans le périmètre du Plan Climat-Air-Energie (PCAET) du Pays du Mans et engagée dans une démarche de transition énergétique via ses compétences, souhaite impulser une dynamique de territoire par :

- La maîtrise des fluides (énergie, eau, air, ...) via l'évaluation des consommations, la sobriété et l'efficacité des équipements communaux/communautaires et de leurs usages,
- L'information et conseil auprès des acteurs économiques du territoire dans leurs projets de maîtrise des fluides, leur accompagnement dans leurs projets d'énergies renouvelables,
- L'accompagnement des communes/communauté de communes dans leurs projets de rénovation énergétique et de construction durable (réemploi, matériaux biosourcés, etc.),
- L'accompagnement des communes/communauté de communes dans la mobilisation des financements (DETR/DSIL, Fonds Vert, CEE, AAP, AMI, etc.) et les synergies financières (stratégies financières, groupement de commandes, etc.),
- L'accompagnement des communes/communauté de communes dans les projets d'énergies renouvelables et de récupération,
- L'animation et la sensibilisation du grand public sur les enjeux énergétiques et climatiques,
- La mobilisation citoyenne sur la transition énergétique (projet EnR citoyen, communautés d'énergie, etc.),
- L'information et le conseil à la population sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables,
- L'accompagnement des habitants du territoire dans leur projet de rénovation, à travers l'animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat SURE,
- Des interventions et des formations auprès des élus et services de la collectivité sur les enjeux de la transition.

L'espace Conseil Energie Climat (EC<sup>2</sup>) du Pays du Mans, outil d'animation territoriale, de réflexion et d'études, porteur de connaissances et d'ingénierie dans le domaine de l'énergie et du climat, a pour missions notamment :

- D'informer et de sensibiliser les acteurs publics et privés aux problématiques énergétiques et climatiques,
- De participer à la définition des stratégies climatiques territoriales et à la transition énergétique des territoires,
- De faire monter en compétence les demandeurs et les offreurs de tous secteurs économiques sur les enjeux énergie-climat.

Ce faisant, les actions menées par l'espace Conseil Energie Climat poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans le processus de la transition énergétique. A ce titre, elles pourront bénéficier, sous certaines conditions, des aides accordées aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'espace Conseil Energie Climat, service du Pays du Mans, a vocation à exercer les mêmes missions que celles des Agences Locales de l'Energie Climat (ALEC) définies par l'article 43 bis de la loi « Climat et résilience » qui a modifié l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie comme suit :

*« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.*

*Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes intéressées :*

- 1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ;
- 2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- 3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- 4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
- 5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

*Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »*

C'est en application de ces dispositions législatives que l'espace Conseil Energie Climat mettra en œuvre le programme d'actions, objet de la présente convention, pour une durée de trois ans, étant précisé que les actions et études menées dans ce cadre sont décidées par ledit espace sous sa seule responsabilité et les résultats de ces actions et études restent sa propriété.

L'espace Conseil Energie Climat agit pour ses adhérents sous une forme de partenariat associant leurs objectifs et l'intérêt général.

## **Article 2 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat qui peuvent porter sur des actions d'animation, d'information, de conseil et d'accompagnement de projet.

## **Article 3 : Cadre juridique**

L'assistance de l'espace Conseil Energie Climat, qui entre dans le cadre de ses missions en faveur de l'efficacité énergétique, est destinée aux collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant décidé d'y adhérer.

La commune adhérente s'engage à verser une cotisation annuelle arrêtée par délibération du comité syndical du Pays du Mans.

## **Article 4 : Description de l'assistance**

L'intervention de l'espace Conseil Energie Climat se fonde sur plusieurs champs et pourra faire l'objet, au besoin, d'un programme annuel avec la commune.

### **4.1 Sur le patrimoine communal/communautaire :**

***Suivi des consommations d'énergie du patrimoine***



Ces missions consistent en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et en l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques. L'ensemble des données et des expertises sont partagées et mutualisées au sein de l'espace Conseil Energie Climat afin de profiter à l'ensemble de ses membres. Selon les besoins de chaque collectivité ou communauté de communes, des campagnes de mesures, des pré-diagnostics énergétiques, des avis techniques sur les projets de rénovation ou de construction peuvent venir agrémente le suivi des consommations.

### ***Information des entreprises et acteurs économiques du territoire***

L'espace Conseil Energie Climat fournit un premier niveau d'information et d'orientation aux acteurs économiques du territoire dans leur politique de maîtrise des consommations énergétiques ou de mobilisation des énergies renouvelables via du conseil, de l'information et de l'orientation.

Pour des projets de construction, de rénovation et/ou de développement d'énergies renouvelables définis dans le cadre du programme annuel, l'espace Conseil Energie Climat intègre l'équipe projet et accompagne les besoins de la commune sur la thématique énergétique dans la définition de ses objectifs, l'aide à la rédaction des cahiers des charges, à la mobilisation des aides financières, aux échanges avec les équipes de maîtrise d'œuvre ou le suivi de projet.

### ***Synergies, mutualisation et financements***

Des dispositifs de financements et de mutualisation (CEE, Intracting, etc.) liés aux projets de sobriété, de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables peuvent être proposés aux communes/communautés de communes par L'espace Conseil Energie Climat.

## **4.2 Accompagnement des projets de rénovation SURE**

Ce service à la population se décline via plusieurs types d'actions :

### ***SURE, l'accompagnement des projets de rénovation énergétique pour l'ensemble du territoire***

Porté par le Pays du Mans à la demande de ses intercommunalités membres, le Service Unique de Rénovation Énergétique (SURE) est déployé sur l'ensemble du territoire du Pays du Mans, sans mention d'adhésion à l'espace Conseil Energie Climat .

SURE est un service gratuit qui conseille et accompagne les propriétaires dans la rénovation de leurs logements. Dans ce cadre, l'espace Conseil Energie Climat accompagne les maîtres d'ouvrages tout au long de la rénovation énergétique de leur logement, soit de la définition du projet jusqu'à la réalisation des travaux en passant par la recherche d'entreprises, l'analyse des devis et l'information sur les aides financières mobilisables. Cet accompagnement pourra faire l'objet d'une prestation complémentaire si le besoin le justifie (tiers de confiance, suivi long ...).

### ***L'animation sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables***

En complément du dispositif SURE tel qu'établi, l'adhésion à l'espace Conseil Energie Climat ouvre la possibilité de mise en place d'animations complémentaires auprès du public sur les questions liées à la réhabilitation énergétique et à la mise en place d'opérations ciblées (par quartier, lotissements, population cible, etc.). Dans un cadre organisationnel défini, les conseillers sont disponibles en proximité lors de permanences réalisées dans les locaux qui leur sont mis à disposition. En dehors de ces plages de permanences, EC<sup>2</sup> est joignable par téléphone et assure un service de permanence dans ses locaux du Mans.

## **4.3 Les animations et la sensibilisation à échelle communautaire**

### ***Actions d'animation et de sensibilisation à destination du grand public***

Des actions d'animation et de sensibilisation sont déployées annuellement à destination du grand public, associations, et

entreprises du territoire au regard des possibilités d'EC<sup>2</sup>.

### **Relais énergie citoyenne**

L'espace Conseil Energie Climat est le relai énergie citoyenne, s'adressant à tous les citoyens souhaitant enrichir leurs connaissances sur les sujets de la transition énergétique et écologique afin de passer à l'action, proposer des initiatives locales et participer avec la collectivité à l'émergence de projets d'intérêt général. L'espace Conseil Energie Climat propose un programme de formation adapté, organise des temps échanges entre citoyens et accompagne le réseau dans la mise en œuvre de ses actions. L'animation de ce réseau nécessite des moyens humains, des espaces d'échanges et de convivialité ainsi que des outils d'animation et de montage de projet qui sont mis à disposition par le territoire.

Ces actions seront déclinées en priorité à l'échelle communautaire, et devront être envisagées et anticipées (sous réserve de la disponibilité des conseillers) sous forme de programme :

- Animations techniques sur les économies d'énergie dans l'habitat et les enjeux de la rénovation énergétique sous forme de café-débat, conférence, visites de sites exemplaires, thermo façades, etc.,
- Actions de sensibilisation à destination du grand public sur les enjeux de la transition énergétique ou sous forme ludique et pédagogique,
- Ateliers d'échanges citoyens sur les enjeux de la transition,
- Rédaction d'articles, création d'outils d'animation ou de communication spécifiques,
- Organisation de conférences avec recherche d'intervenant, spectacles ou ciné débat,
- Organisation ou appui à l'organisation par l'EPCI d'événements énergie-climat pour les habitants.

L'ensemble des accompagnements pourront faire l'objet d'un programme d'actions annualisé afin de prévoir et d'organiser au mieux les interventions de l'espace Conseil Energie Climat.

### **Article 5 : Engagement d'EC<sup>2</sup>**

L'espace Conseil Energie Climat s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais, et informer la commune en cas d'anomalies ou de difficultés dans la mise en œuvre de ses missions.

L'espace Conseil Energie Climat assure la stricte confidentialité des informations transmises par la commune et ses habitants. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Enfin, l'espace Conseil Energie Climat s'engage chaque fin d'année à participer à une réunion bilan organisée avec la commune. Cette réunion permet de redimensionner si besoin les missions pour l'année suivante. L'espace Conseil Energie Climat s'engage à produire les éléments d'avancement nécessaires à cet échange.

### **Article 6. Engagement de la commune**

La commune s'engage à désigner des référents parmi ses élus et ses services pour le suivi des différentes missions.

Coordonnées :

Référents	Civilité	Prénom et Nom	Fonction	Téléphone	Courriel
Elu	Monsieur	Arnaud MONGELLA	Maire	06.75.82.59.64	arnaud.mongella@connerre.fr
Administratif	Madame	Véronique BROUARD	Directrice des Services	02.43.89.99.82	mairie@connerre.fr
Technique	Monsieur	Julien MERCURIN	Responsable Services Techniques	06.21.96.00.07	julien.mercurin@connerre.fr

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan des consommations d'énergie initial et de son suivi. Elle informe l'espace Conseil Energie Climat de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement. La commune au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Elle met à disposition de l'espace Conseil Energie Climat des locaux disposant d'une connexion Internet pour les permanences d'information du public et les rendez-vous de suivi des dossiers SURE sur son territoire. Elle accompagne l'espace Conseil Energie Climat dans l'organisation des actions d'animation et de promotion du dispositif SURE (diffusion de l'information, mise à disposition de salle, etc.).

La commune assure le relai, l'impression, et la diffusion de la communication sur les actions d'animation, de sensibilisation et de mobilisation citoyenne. Elle met à disposition les salles et équipements nécessaires à la tenue des animations, ainsi que des stands pour les actions de sensibilisation au cours des manifestations et événements organisés sur le territoire. Elle permettra à l'espace Conseil Energie Climat de disposer d'espaces de stockage pour leur matériel de sensibilisation et proposer des modules de formation complémentaires en rapport avec ses compétences dans le cadre des formations mises en place pour le réseau (déchet, mobilité, etc.). Elle met en relation les référents de l'espace Conseil Energie Climat et les acteurs locaux en lien avec les actions mises en œuvre. De manière générale, la commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour le suivi et la réalisation des missions.

#### **Article 7 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité**

La commune donne mandat à l'espace Conseil Energie Climat d'agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs d'énergie et de fluides pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives aux contrats souscrits par la commune.

Elle autorise l'espace Conseil Energie Climat à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que celles-ci conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Enfin, la commune autorise l'espace Conseil Energie Climat à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et de distribution, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

### **Article 8 : Limites de la convention**

Les actions décrites par la présente convention concernent l'information, le conseil et l'accompagnement de la commune, de ses habitants et des acteurs de son territoire. Ceux-ci gardent la totale maîtrise des travaux, et plus généralement des décisions à prendre, dont ils sont seuls responsables.

L'espace Conseil Energie Climat n'assure pas les missions de maîtrise d'œuvre.

### **Article 9 : Conditions financières**

La commune s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par délibération du comité syndical du Pays du Mans, porteur du service.

A cette cotisation peut s'ajouter des prestations définies en fonction des besoins de la commune/communauté de communes.

Le paiement de l'adhésion s'effectue annuellement et intégralement à réception en début d'année de l'appel de fond.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est conclue pour une durée de quatre ans, et prend effet à compter du 01/01/2024.

Fait à LE MANS,  
le  
Pour l'espace Conseil Energie Climat  
Stéphane LE FOLL,  
Président du syndicat mixte du Pays du Mans.

Fait à Connerré  
Le 29/01/2024  
Pour la commune  
Arnaud MONGELLA,  
Maire





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 04-29012024-Id

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 15 :  
Votants : 15 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

**Présents :**

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandant Mandataire Date de procuration  
Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. VILLA Pierre, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, M. VERITE Fabien.

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**I- Affaires Financières**

Délibération n° 04-29012024-Id

**a. Centre Municipal de Santé activité dentaire : tarifs hors nomenclature**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de Sécurité Sociale,  
Vu l'accord national des Centre de Santé,

Le Conseil Municipal est invité à adopter les tarifs hors nomenclature suivants :

DESIGNATION	EXPLICATIONS	CODES CPAM	TARIFS
BLANCHISSEMENT DENTAIRE/ECLARICISSEMENT DES DENTS PULPEES	La pulpe est l'ensemble des tissus de l'intérieur de la dent	HBMD005	390 €
ECLAIRCISSEMENT DES DENTS DEPULPEES	Dents dépulpées = dents dévitalisées	HBMD001	90 €
CROCHET ESTHETIQUE	Les crochets esthétiques permettent de réaliser des prothèses partielles. Les crochets sont invisibles.	HBMD	60 €

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**➤ FIXE les tarifs hors nomenclature indiqués ci-dessus pour les actes dentaires applicables aux patients du Centre Municipal de Santé.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 07/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 07/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRÉ**

N° 05-29012024-IIa

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 15 :  
Votants : 15 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRÉ**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. VILLA Pierre, Mme MONGELLA-VASSILLIERE MéliSSa, M. RICHARD Frédéric, M. VERITE Fabien.		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**II- Personnel**

Délibération n° 05-29012024-IIa

**a. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Connerré.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (Montant plafond)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 (avant le 30 juin 2024)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**➤DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 07/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 07/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 06-29012024-Iib

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 16 :  
Votants : 16 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

**Présents :**

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme PIERRE Allison,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<b>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</b> Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, M. VERITE Fabien.		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**II- Personnel**

Délibération n° 06-29012024-Iib

**b. Création d'un emploi permanent au service scolaire en qualité d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et suppression du poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup>**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi à temps complet à en qualité d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe compter du 1<sup>er</sup> février 2024, et la suppression du poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup>.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **DÉCIDE de créer un emploi permanent au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et la suppression du poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe 28/35<sup>ème</sup>.**

➤ **de modifier ainsi le tableau des emplois,**

➤ **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 07/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 07/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 07-29012024-IIIIa

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 18 :  
Votants : 17 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison,  
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
---------	------------	---------------------

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. VERITE Fabien.

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**III – Administration Générale**

Délibération n° 07-29012024-IIIIa

**a. Arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables ZAENR**

Par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installées.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le dossier d'information sur les ZAENR consultable en mairie du 5 au 20 janvier 2024 et les permanences des élus des 10 et 20 janvier 2024,

Le bilan de la concertation fait apparaître les éléments suivants :

- Trois personnes ont été reçues par les élus. Une personne est venue pour savoir si des ZAENR étaient prévues dans le secteur des Cohernières.

Observation sur le registre :

- Projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment agricole dans le secteur d'Huche Corneille

- Porteur du projet dans le secteur de Baugé : passage lors de la permanence du 20 janvier 2024

- Panneaux photovoltaïques sur le parking Quai des Sports

Par mail :

- Projet d'agri photovoltaïque dans le secteur de l'Herbaudière : une sectorisation parcellaire a été proposée pour un projet de 5 MWc équivalents à la consommation de 1400 foyers. Les parcelles concernées sont les parcelles AH 292, AH 94, ZK 18, ZK 19, ZK21 et ZK51, en évitant les espaces boisés, pour une surface impactée par le projet de quasiment 17ha.

Il convient de rappeler que :





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- Les ZAENR concernent les surfaces et projets potentiels publics et privés. Les propriétaires privés restent libres d'accepter ou non les projets présentés par les porteurs de projets.
- L'inscription d'une ZAENR n'entraînera pas nécessairement la réalisation du projet. L'ensemble des dispositifs réglementaires s'impose.
- Les ZAENR ne sont pas exclusives. Des porteurs de projets peuvent déposer des projets en dehors des ZAENR.
- Il ne sera possible de définir des zones d'exclusion que lorsque les objectifs communs auront été atteints.
- Les ZAENR sont révisables

Pour répondre à la question inscrite sur le registre de concertation, et, en ce qui concerne l'installation d'ombrières sur le Quai des Sports, Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas possible d'installer des ombrières Quai des Sports. Le projet d'aménagement de cette place prévoit la plantation d'arbres.

M. Froger André : est ce qu'il y a des projets d'installation d'ombrières sur parking ?

M le Maire : un rendez-vous est programmé avec un porteur de projets.

M. Froger André : dans le cadre d'un privé, est ce qu'il sera possible d'installer des panneaux photovoltaïques ?

M. le Maire : le territoire de la Commune sera inscrit dans sa totalité pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur toiture.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal sur la demande suivante :

Est-ce que vous souhaitez inscrire un projet photovoltaïque sur toiture sur un bâtiment agricole et un projet agri photovoltaïque d'ombrières sur prairie ?

M. Fourgreau Jacky : est-ce que l'énergie produite sera réinjectée dans le réseau ?

M le Maire : l'objectif est d'alimenter le réseau.

Monsieur le Maire précise que M. Richard Frédéric n'a pas participé au débat et ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :**

➤ **EMET un avis favorable à l'inscription sur la carte des deux projets sur le secteur de l'Herbaudière, et d'Huche Corneille.**

➤ **DÉCIDE de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune, les parcelles ci-dessous désignées :**

Type d'énergie	Projet	Section numéro de cadastre	Superficie m <sup>2</sup>	Type d'énergie	Section numéro de cadastre	Superficie m <sup>2</sup>	
Solaire photovoltaïque au sol	Le Piolay	B 0487	} 81204	Géothermie	AI 290	} 33 000	
		B 0488			AI 292		
		B 0491			AI 293		
	Baugé	A 1131	47703		AI 294		
		Urbasolar	ZE 0044		} 94 587		AI 296
			ZE 0045				AC 875
ZE 0046	AC 355						
ZE 0047	AC 377						
				AC 379			
				AC 482			
				AC 484			
				AC 844			
				AC 398			
				AC 397			
				AC 676			
				AC 785			
				AC 786			
				AC 678			

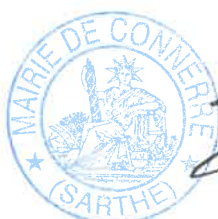


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Solaire photovoltaïque sur toiture		Sur l'ensemble des bâtis de la Commune	16.6 km <sup>2</sup>	Solaire thermique	ZAE sur l'ensemble des bâtis de la Commune	16.6 km <sup>2</sup>
Photovoltaïque sur ombrières de parking	Epidaure	ZH 210	} 8394	Bois énergie	AH 252	} 79 252
		ZH 251			AH 331	
		ZH 253			AH 323	
		ZH 254			AH 361	
		ZH 255			AH 297	
		ZH 256			AH 298	
		ZH 257			AH 360	
		ZH 258			AH 008	
	ZH 259	AH 009				
	Aldi	ZI 89	} 2187		AH 257	
ZI 86		AH 259				
Commune La Passerelle	AB 372	} 1891	AH 330			
	AB 192		AH 332			
Jean Rostand	AB 190	} 2373	AH 333			
	AI 291		AH 265			
Parc du Collège	AI 297	} 868	AH 336			
	AD 50		AH 337			
	AD 51		AH 338			
	AD 74		AH 340			
Stade André Courcelle	AD 186	} 4445	AH 341			
	AD 192		AH 342			
	AD 194		AH 343			
			AH 344			
Carrefour	AD 178	} 7337	AH 345			
	AD 177		D 666			
Prunier	AH 331	} 2449	D 669			
	D 666					
Reitzel	D 669	} 6023				
Eolien terrestre	Le Piolay	B384 } B385 } D404 }	35009 +37390	Agriphoto-voltaïque L'Herbaudière	AH 292 AH 94 ZK 18 ZK 19 ZK21 ZK51	} 211 929 +15 291

➤ **VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet de la Sarthe.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
 A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.



Le Maire

Arnaud MONGELLA

Publié le 12/02/2024  
 Rendue exécutoire  
 Par son envoi en  
 Préfecture le 12/02/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 08-29012024-IIIb

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 18 :  
Votants : 18 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Neuf Janvier à 19H00**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 23 Janvier 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, Maire.

**Présents :**

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Mandant	Mandataire	Date de procuration
---------	------------	---------------------

**Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :** M. VERITE Fabien.

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme PIERRE Allison, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**III – Administration Générale**

Délibération n° 08-29012024-IIIb

**b. Convention à intervenir entre la Commune et la Pharmacie Principale relative à son extension et la finalisation des travaux de la place Albert Lhuissier**

Le Conseil Municipal,

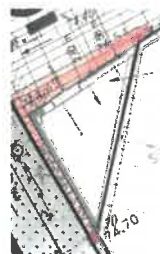
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec la Pharmacie Principale de Connerré relatif à la finalisation des travaux de la place Albert Lhuissier.

La Pharmacie Principale a fait part à la Collectivité que ses travaux d'extension devront débuter en mars 2024.

Conformément à la réunion entre les maitres d'œuvre Pharmacie et Commune, il est proposé à la Commune les éléments suivants, indiqués dans le compte rendu de chantier du 16 janvier 2024 :

- La Société Colas arrête la pose des dalles sur la surface orangée du plan ci-annexé « zone périphérique de travaux » nécessaire au bâtiment. Comble en GNT 0/20 compactée, assure une surface PMR en enrobé à froid sur 2/2,50 m pour accès PMR entre la place PMR et l'entrée de la pharmacie.
- Les dalles seront stockées
- L'architecte inclus dans son marché travaux la pose et la finition du sol en dalles comme prévu au marché de la société COLAS. La MOE transmet à l'Architecte le descriptif technique de la pose de ces dalles.



Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir entre la Pharmacie Principale et la Commune.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte les propositions ci-dessus**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention qui sera jointe en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 29 Janvier 2024.

Publié le 08/02/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 08/02/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



## CONVENTION – TRAVAUX EXTENSION PHARMACIE PRINCIPALE

### Entre les soussignés :

La Commune de Connerré représentée par son Maire, Arnaud MONGELLA, en vertu de la délibération n° 08-29012024-IIIb en date du 29 Janvier 2024

Et

La SCI Proximité, 16 Place de la République, agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « la Pharmacie Principale »

### Préambule :

La SCI Proximité déclare être propriétaire de l'immeuble situé à l'adresse suivante :

**Numéro cadastral : 866 section AC 16 Place de la République**

Et avoir déposé un Permis de construire n° PC07209023Z0010 du 11 octobre 2023.

### Article 1 : Objet

La Pharmacie Principale a déposé un permis de construire pour un projet d'extension et de réorganisation de la pharmacie situé 16 place de la République à Connerré.

Ce projet d'extension se situe en limite séparative avec la place Albert Lhuissier, dont les travaux d'aménagement se situent en phase finale.

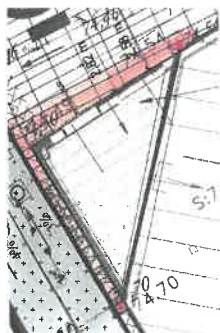
Le début des travaux d'extension de la Pharmacie Principale est prévu en mars 2024. Afin de ne pas casser les pavés installés dans le cadre de l'aménagement de la Place, les maîtres d'œuvre, d'un commun accord, proposent à la Commune et à Madame Thomas, propriétaire et représentant la SCI Proximité de définir les engagements des deux parties.



### Article 2 : Engagements de la ville de Connerré

La Société Colas, en charge des travaux d'aménagement de la Place Albert Lhuissier pour le compte de la Commune de Connerré, arrête la pose des dalles sur la surface orangée du plan ci-annexé « zone périphérique de travaux » nécessaire au bâtiment.

- Comble en GNT 0/20 compactée, et, assure une surface PMR en enrobé à froid sur 2/2,50 m pour accès PMR entre la place PMR et l'entrée de la pharmacie. Les dalles seront stockées.





Le cabinet Feuille à Feuille maître d'œuvre de la Commune, viendra vérifier le bon déroulement et la bonne exécution des travaux.

### **Article 3 : Engagement du propriétaire**

Grizzly Architectes, maître d'œuvre de la pharmacie, devra inclure dans son marché la pose et la finition du sol en dalles comme prévu dans le CCTP du marché de la Société Colas.

Les plans et le CCTP pour la partie Revêtements de sol sont remis en annexe de la présente convention. Les travaux devront être réalisés conformément au CCTP et dans les règles de l'art. En cas de non-respect, la Commune imposera de reprendre les travaux afin d'obtenir un résultat conforme au CCTP.

Extrait du CCTP :

#### **4.5 Joints résine**

Constituants actifs à base de liants hydrauliques sans particules métalliques LANKOSTONE 715 ou équivalent : conforme à la norme NF P98-335. Couleur : pierre. Dosage 3,3 à 4 L

### **Article 4 : Financement**

Tous les travaux de préparation, de pose des pavés et finition (joints résine) seront financièrement à la charge de la SCI Proximité, représentée par Madame Thomas Nathalie.

### **Article 5 : Responsabilité - Assurances**

La SCI Proximité, représentée par Madame Thomas, sera responsable des travaux de de préparation, de pose des dalles et de finition.

Grizzly Architectes a l'obligation de faire parvenir à la Commune le planning des travaux et de prévoir une réunion sur site avant le démarrage des travaux de préparation nécessaires à la pose des pavés.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1er mars 2024 à 31 décembre 2024.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de désaccord dans la bonne exécution de la convention, une rencontre entre les deux parties devra avoir lieu afin de trouver un compromis.

Fait à Connerré,

Le 29 Janvier 2024.

 Le Maire de Connerré,  
Arnaud MONGELLA

SCI Proximité,

Nathalie THOMAS

# CONNERRÉ (72)

## AMÉNAGEMENT DE LA PLACE LHUISSIER

MAÎTRE D'OUVRAGE :



COMMUNE DE CONNERRÉ  
Rue de l'Abreuvoir - BP 10  
72160 Connerré

MAÎTRE D'ŒUVRE :

Paysagiste-concepteur :



**FEUILLE À FEUILLE**  
72440 TRESSON  
3 rue du Lavoisier - 02 43 35 90 40  
Contact@feuille-a-feuille.fr

**EXTRAIT DU CCTP MARCHÉ COLAS  
ACCÈS PHARMACIE  
CCTP**

C | O | N  
site

D | C | E  
phase

F | F  
émetteur

   
lot

   
ordre

A  
indice

Date : 30/04/2023

<u>4   7   6</u> affaire	MODIFICATIONS :	DATE :	INDICE :
	Emission initiale		A

<b>PARTIE I • REVÊTEMENTS DE SOL.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 • DEFINITION ET LIMITE DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 • DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS .....</b>	<b>2</b>
2.1 C.C.T.G. ....	2
2.2 D.T.U .....	2
2.3 Normes.....	2
2.4 Autres .....	2
<b>ARTICLE 3 • SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>2</b>
3.1 Essais.....	2
3.2 Plate-forme support de chaussée.....	3
3.2.1 Portance de la plate-forme support de chaussée .....	3
3.3 Tenue au gel et au dégel.....	3
3.4 Nettoyage.....	3
<b>ARTICLE 4 • CORPS DE CHAUSSEE .....</b>	<b>3</b>
4.1 Sous-couche .....	4
4.2 Grave non traitée (0/60, 0/31,5).....	4
4.2.1 Caractéristiques des structures en GNT .....	4
4.2.2 Mise en œuvre des structures en GNT .....	4
4.3 Dalles en béton fibré .....	4
4.3.1 Mise en œuvre .....	4
4.3.2 Coffrages .....	4
4.3.3 Mise en place .....	5
4.3.4 Joints .....	5
4.4 Mortier résine .....	5
4.4.1 Mise en œuvre .....	5
4.4.2 Préparation du produit.....	5
4.4.3 Application.....	5
4.4.4 Délai de mise en service.....	6
4.5 Joints résine.....	6
4.5.1 Mise en œuvre .....	6
4.5.2 Préparation du produit.....	6
4.5.3 Application.....	6
4.5.4 Délai de remise en service .....	6
4.6 Dalles en béton qualitatif (cf. plan d'aménagement pour le calepinage). ....	6
4.6.1 Dimensions.....	6
4.6.2 Pose des dalles sur tout type de surface .....	6

## **PARTIE I • REVÊTEMENTS DE SOL**

### **ARTICLE 1 • DEFINITION ET LIMITE DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE**

Les documents graphiques et descriptions techniques du présent dossier ne constituent que des principes dont la précision n'est donnée qu'à titre d'exemple afin d'illustrer au mieux l'esprit du projet. En conséquence, l'entreprise est tenue de vérifier impérativement ces documents de principe avant remise de son offre, afin de prendre en compte d'éventuelles modifications qui s'avèreraient nécessaires.

Les côtes des plans, les profils des pentes devront être conservés comme notés sur les documents graphiques. Les côtes ne différeront jamais de +/- 0,05 m par rapport aux plans, y compris pour le nivellement des terres végétales.

### **ARTICLE 2 • DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

Les ouvrages devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui leur sont applicables dont notamment les suivants :

#### **2.1 C.C.T.G.**

- Fascicule n° 2 - Terrassements généraux.
- Fascicule n° 23 - Fourniture de granulats pour la construction des chaussées.
- Fascicule n° 24 - Fourniture de liants bitumineux.
- Fascicule n° 25 - Exécution des corps de chaussée.
- Fascicule n° 29 - Construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou en roche naturelle.
- Fascicule n° 31 - Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton.
- Fascicule n° 63 - Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
- Fascicule n° 68 - exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil.

#### **2.2 D.T.U**

- DTU 52.1 : Revêtements de sol scellés / Chapitre 9 - Prescriptions techniques concernant la pose des revêtements extérieurs de sols scellés.

#### **2.3 Normes**

- Norme G 38-050 : Recommandations pour l'emploi des géotextiles et produits apparentés.
- Norme NF P 61-202.1 : Règles de calcul de dimensionnement de chaussée.
- Norme NF P 98-351 : Caractéristiques et essais des bandes d'éveil de vigilance.
- Norme P 98-080 - Terminologie relative au calcul de dimensionnement de chaussée.
- Norme P 98-082 - Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées.
- Norme P 98-086 - Éléments à prendre en compte pour le dimensionnement des chaussées.

#### **2.4 Autres**

Cahiers des charges - Guides - Règles professionnelles.

### **ARTICLE 3 • SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **3.1 Essais**

Les essais de conformité seront confiés à un laboratoire proposé par l'entreprise titulaire du présent marché, agréé par le Maître d'Œuvre, aux frais de l'Entrepreneur. Tous les essais seront exécutés selon les processus opératoires du Laboratoire Central des Ponts & Chaussées.

Ces essais se décomposent de la manière suivante :

- essais de contrôle en cours et après exécution des travaux
- essais de portance des fonds de forme et couche de base à la dynaplaque (coefficient de restitution > 50 %)

Fréquence des essais :

- dynaplaque : un essai pour 200 m<sup>2</sup> de fond de forme.

L'Entrepreneur devra communiquer ces résultats au Maître d'Œuvre dès que le laboratoire les lui aura fait connaître.

### 3.2 Plate-forme support de chaussée

#### 3.2.1 Portance de la plate-forme support de chaussée

La plate-forme support de chaussée aura été préalablement préparée par l'Entrepreneur aux profils et aux pentes voulus et à la portance voulue pour les différents types de revêtements de sol.

L'Entrepreneur aura à réaliser le réglage, le profilage et le compactage des fonds de forme ainsi que les travaux de fourniture et mise en œuvre des structures des sols.

#### • Surfaces circulées en dalle en béton :

- terrassement en déblais à -0,56m du niveau fini comprenant : la démolition de revêtement existant et son évacuation, le réglage et compactage des fonds de forme, le maintien des accès aux riverains et toutes sujétions nécessaires ;
- géotextile ;
- GNT 0/31,5 obtention PF2, sur une épaisseur 0,30m ;
- dalle de béton fibré sur 0,18m d'épaisseur ;
- dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun, dimensions 0,30 x 100 x 0,06m d'épaisseur. Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT ;
- dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun, dimensions 0,40 x 100 x 0,06m d'épaisseur. Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT ;
- dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun, dimensions 0,50 x 100 x 0,06m d'épaisseur. Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT ;

#### • Surfaces non circulées en dalle en béton :

- terrassement en déblais à -0,33m du niveau fini comprenant : la démolition de revêtement existant et son évacuation, le réglage et compactage des fonds de forme, le maintien des accès aux riverains et toutes sujétions nécessaires ;
- géotextile ;
- GNT 0/31,5 sur une épaisseur 0,25m ;
- dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun, dimensions 0,30 x 100 x 0,06m d'épaisseur. Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT ;
- dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun, dimensions 0,40 x 100 x 0,06m d'épaisseur. Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT ;
- dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun, dimensions 0,50 x 100 x 0,06m d'épaisseur. Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT ;

#### • Pentés des chaussées et autres ouvrages de voirie

Les pentes devront strictement respecter celles portées sur les plans d'aménagement.

### 3.3 Tenue au gel et au dégel

Les matériaux constituant la chaussée devront être absolument non gélifs et la granulométrie ne devra pas contenir de fines.

Les épaisseurs de chaussée doivent être suffisantes pour que le gonflement du sol soit très faible et que les efforts sur les assises ne soient pas trop importants en période de dégel.

### 3.4 Nettoyage

Le nettoyage des surfaces à planter est dû par l'Entrepreneur. Ce travail consiste à évacuer en décharge toutes matières organiques, minérales ou synthétiques indésirables à la bonne réalisation des plantations.

L'évacuation immédiate des produits sera faite en dépôt définitif, le choix de la décharge étant laissé à l'Entrepreneur.

## ARTICLE 4 • CORPS DE CHAUSSEE



#### 4.1 Sous-couche

La sous-couche anti-contaminante sera réalisée par un feutre géotextile, épaisseur minimum 350 g/m<sup>2</sup>.

Le matériau devant être titulaire d'une certification « géotextile certifié » délivrée par l'ASQUAL et choisi selon les recommandations des fascicules du Comité Français des Géotextiles.

Il sera mis en œuvre avec soin, sans être endommagé ou déchiré avant ou pendant l'opération.

Les recouvrements aux joints seront suffisants pour que la continuité soit toujours assurée même après déformation du support.

Dans le cas où la nappe pourrait être soumise à des efforts de traction, l'assemblage de 2 bandes devra être effectué par couture.

#### 4.2 Grave non traitée (0/60, 0/31,5)

##### 4.2.1 Caractéristiques des structures en GNT

Elle sera conforme au fascicule du SETRA.

Les graves 0/20, 0/31,5 et 0/60 non traitées devront répondre aux conditions suivantes :

- coefficient Micro Deval humide < 30 ;
- coefficient Los Angeles < 30 ;
- équivalent de sable > 30 ;
- indice de plasticité (IP) non mesurable ;
- teneur en matière organique < 0,2 % sur le mélange (eau comprise).

##### 4.2.2 Mise en œuvre des structures en GNT

Les travaux à la charge de l'entreprise comprendront :

- la mise en œuvre des matériaux pour le corps de l'ensemble des revêtements de sol ;
- le compactage en une ou plusieurs fois, selon le cas, et tous cylindrages.

Les corps de chaussée seront à réaliser aux niveaux voulus pour permettre d'obtenir les revêtements finis exigés au projet, compte tenu des pentes prévues.

En principe la méthode est la suivante :

- mise en place de la grave en une seule épaisseur mécaniquement ou manuellement ;
- compactage en plusieurs passes croisées de la chape légèrement humide sans vibration, au compacteur 2 billes de 800/1000 Kg pour une largeur de 0,75 m.

La surface terminée devra être uniforme et homogène. Sec, le matériau sera ferme, compact, sans présenter de zones spongieuses ni de zones pulvérulentes.

#### 4.3 Dalles en béton fibré

L'entreprise devra mettre en œuvre le béton selon les dispositions du Guide des voiries et aménagements urbains en béton T50. L'épaisseur de la dalle sera de 0,18m.

##### 4.3.1 Mise en œuvre

La livraison du béton se fera par toupie et l'approvisionnement à la pompe.

La mise en œuvre du béton sera assurée par règle vibrante et aiguille vibrante.

En cas d'arrêt de mise en œuvre supérieur à une heure, l'entreprise réalisera un joint de construction dont elle proposera les modalités d'exécution pour acceptation au maître d'œuvre. L'entreprise devra se tenir informée des conditions météorologiques afin de prendre les dispositions nécessaires en cas de pluie, vent, forte chaleur ou gel.

Les conditions atmosphériques ont une action sur la vitesse d'évaporation de l'eau du béton.

##### 4.3.2 Coffrages

La pose des coffrages sera réalisée par l'entreprise et le nivellement effectué sous sa responsabilité.

Les coffrages ne doivent pas présenter de risque d'absorption de l'eau du béton. Ils sont fixés au sol à l'aide de fiches dont l'espacement est inférieur à 1 m. Leur alignement ne doit pas s'écarter de plus de 1 cm de l'alignement théorique. Leur calage et leur rigidité sont tels qu'ils ne présentent pas de creux ou de bosses supérieurs à 3 mm sous la règle de 3 m et que le passage des machines de mise en place du béton ne provoque pas de déplacement de plus de 3 mm en niveau et de 6 mm en plan.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité de nettoyer après usage les coffrages, pour préserver leur système de réglage et ne pas les alourdir inutilement. Les coffrages sont enduits d'un agent de décoffrage.

#### 4.3.3 Mise en place

Répartition du béton : l'entrepreneur veillera à assurer une répartition homogène du béton.

Vibration du béton : la vibration du béton est obligatoire afin d'obtenir des résistances optimales.

Le mode de vibration sera choisi en fonction des résultats des planches d'essais et sera soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

Dans tous les cas, la consistance du béton sera adaptée pour supporter cette vibration sans remontée de laitance excessive. Dans le cas d'une mise en œuvre entre coffrages fixes, toutes les surfaces de béton, une fois vibrées, devront être lissées à la règle.

Talochage et lissage du béton : après la mise en œuvre du béton, le revêtement doit présenter une surface lisse, fermée, exempte de cavités et de vagues. L'emploi d'une lisseuse large à grand manche est fortement recommandé.

Une fois lissé, le béton sera balayé soigneusement pour obtenir un aspect rectiligne des stries.

Les joints de dilatation seront marqués par une bande de 10cm de large de part et d'autre, laissé en finition lissé.

#### 4.3.4 Joints

L'entrepreneur proposera au maître d'œuvre pour approbation un schéma de jointoiment avant le démarrage des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble des joints devra être inférieur à 2cm de largeur.

Les joints seront disposés conformément à l'article 6.4 de la norme NF P 98-170.

L'entrepreneur disposera les joints de manière à ne pas créer d'angles aigus ou de resserrements.

L'espacement entre deux joints transversaux (à l'axe de la voirie) sera fonction de l'épaisseur de la dalle. Il ne doit pas être supérieur à 25 fois l'épaisseur de la dalle. Au niveau de chaque obstacle fixe (candélabre, bâtiment, bouche d'égout, etc.), l'entrepreneur devra réaliser un joint de dilatation.

Après chaque arrêt de bétonnage supérieur à une heure, l'entrepreneur réalisera un joint de construction.

Les joints de retrait / flexion transversaux et longitudinaux seront exécutés par sciage après la mise en œuvre du béton.

Le sciage des joints est effectué dans une plage de 6 à 48 heures, en fonction des caractéristiques du béton et de l'environnement climatique.

Les joints sciés sont réalisés à l'aide de scies circulaires. Le choix de la lame, la vitesse de coupe et la vitesse d'avancement sont fixés en fonction de la dureté des granulats entrant dans la composition du béton. La capacité de coupe (nombre de scies disponibles) est définie selon la cadence maximale de bétonnage prévue sur le chantier. Lors des essais préalables sur la bande d'essai, le maître d'œuvre veillera particulièrement au réglage des matériels de sciage et à la qualité de leur conduite. Il convient de s'assurer, que l'on a des machines de secours, en cas de panne, à disposition sur le chantier.

Les joints auront une profondeur de l'ordre de 1/4 à 1/3 de l'épaisseur de la dalle béton. Les joints transversaux seront prolongés au niveau des bordures de trottoirs (s'il y a lieu).

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer le séchage du béton dans de parfaites condition, notamment vis-à-vis des marques potentielles qui pourraient apparaître (pluie, feuilles et autres volants, traces de pattes ou de pas).

### 4.4 Mortier résine

Constituants actifs à base de liants hydrauliques sans particules métalliques LANKOSTONE 710 ou équivalent : conforme à la norme NF P98-335. Couleur : pierre. Dosage 3,3 à 4 L.

#### 4.4.1 Mise en œuvre

Les supports de pose doivent être sains, propres, cohésifs, stables, résistants et débarrassés de toute partie non adhérente, raboter si nécessaire.

#### 4.4.2 Préparation du produit

Le mortier s'obtient par gâchage de 711 LANKOSTONE POSE MB avec de l'eau propre. Le malaxage se fait mécaniquement avec une bétonnière ou un malaxeur à vitesse lente (300-500 t/min) : temps de gâchage : 3 min environ jusqu'à l'obtention d'un mortier homogène.

#### 4.4.3 Application

Réalisation d'un lit de pose conformément aux recommandations de la norme de pavage NF P 98-335 :

- bien humidifier le supports ;
- régler les pavés ou dalles au maillet ;
- température de coulage : comprise entre 5° et 30° ;
- ne pas appliquer sur support gelé ou en cours de dégel ;
- protéger les surfaces à l'air libre dès le début de prise ;
- ne pas mélanger avec d'autres liants hydrauliques ;
- l'ajout de sable et d'adjuvants est interdit ;

- respecter les prescriptions de la norme NF P98-335 relatives aux joints de retrait et de dilatation.

4.4.4 Délai de mise en service  
48 heures minimum.

#### 4.5 Joints résine

Constituants actifs à base de liants hydrauliques sans particules métalliques LANKOSTONE 715 ou équivalent : conforme à la norme NF P98-335. Couleur : pierre. Dosage 3,3 à 4 L.

##### 4.5.1 Mise en oeuvre

Les supports de pose doivent être sains, propres, cohésifs, stables, résistants et débarrassés de toute partie non adhérente. La préparation se fait par saturation d'eau sur le support avant mise en place.

##### 4.5.2 Préparation du produit

Le mortier s'obtient par gâchage avec de l'eau propre.

Le malaxage se fait mécaniquement à consistance souhaitée.

Le temps de gâchage : 3 min environ jusqu'à l'obtention d'un coulis homogène.

Laisser reposer le mélange 2 à 3 min.

Température de coulage : comprise entre 5° et 30°.

##### 4.5.3 Application

Verser le mortier sur le pavage préalablement humidifié et l'étaler à l'aide d'une raclette en caoutchouc.

Raclar l'excédent au nu des têtes de pavés en diagonale par rapport aux pavés. Afin de limiter les zones de travail ou d'éviter la perte du coulis dans des zones non terminées, il est conseillé de boucher les joints latéraux avec un coffrage ou des morceaux de matériaux résilients coincés entre les pavés. Laver les pavés à l'eau basse pression, le tuyau d'eau étant équipé d'un brise-jet pour ne pas creuser les joints (balayer l'excédent de sable avec le liant au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour faciliter l'écoulement de l'eau). Afin d'éviter que les charges contenues dans le coulis de jointoiement ne se dispersent dans les réseaux d'évacuation, il est conseillé de mettre en place un dispositif de récupération des eaux.

4.5.4 Délai de remise en service  
48 heures minimum.

#### 4.6 Dalles en béton qualitatif (cf. plan d'aménagement pour le calepinage).

Dalles type REPLIK en béton finition flammé aspect calcaire brun.

##### 4.6.1 Dimensions

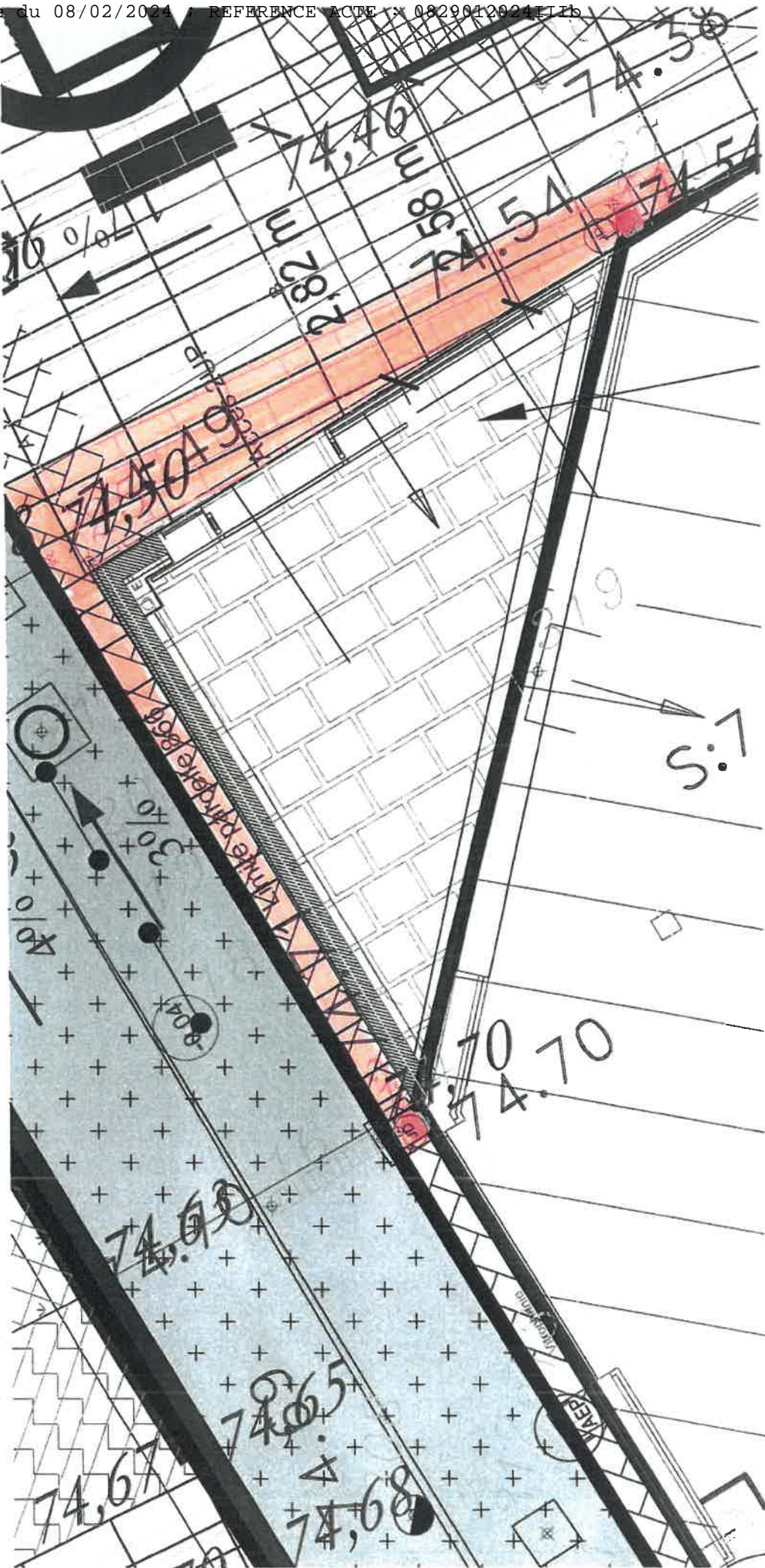
- 0,30 x 100 x 0,06m d'épaisseur ;
- 0,40 x 100 x 0,06m d'épaisseur ;
- 0,50 x 100 x 0,06m d'épaisseur.

##### 4.6.2 Pose des dalles sur tout type de surface

Pose et scellement sur lit de mortier résine ép. 0,02 m type 711 LANKOSTONE POSE MB et jointoiement mortier résine type 715 LANKOSTONE JOINT.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200906-20240208-0829012024IIIb-DE  
en date du 08/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 0829012024IIIb

Zone péniptique de travaux



13/12/23

**Z grizzly**  
architectes

4, Boulevard Victor Hugo  
44200 Nantes  
SIRET : 799 377 262 00032



